B. Ce que nous ne garantissons pas

Sans préjudice des dispositions de l'article 18 de la loi n°17-99 portant Code des Assurances et en plus des exclusions communes à toutes les garanties, sont également exclus de la garantie Dommages Collision Déplafonnée :

1. **Les dommages causés suite à un choc avec les portes et les poutres des garages et parking ;**
2. **Les dommages subis par les organes du véhicule, dont l'origine directe et exclusive provient d'un défaut d'entretien ou de l'usure ;**
3. **Les dommages subis par les pneumatiques et/ ou les jantes sauf lorsqu'ils sont endommagés en même temps que d'autres parties du véhicule, lors d'une circonstance ou d'un événement assuré ;**
4. **Les dommages subis par les marchandises transportées dans le véhicule assuré ;**
5. **Les dommages consécutifs à la mise en fourrière du véhicule assuré depuis son enlèvement jusqu'à sa restitution ;**
6. **Les dommages survenus au cours du transport du véhicule par voie terrestre, aérienne, fluviale ou maritime ;**
7. **Les dommages indirects tels que la privation de jouissance, le manque à gagner en résultant, la dépréciation du bien endommagé ainsi que les frais de dépannage et de gardiennage ;**
8. **Les détériorations, destructions, actes de vandalisme, disparitions résultant d'un vol ou d'une tentative de vol ;**
9. **Les dommages dus à une surcharge du véhicule, dans la mesure où il s'agit d'un véhicule utilitaire;**
10. **La chute d'objets de toute nature sur le véhicule assuré, sauf si elle résulte d'une collision ou choc couverts au titre du paragraphe a) de la présente section 2.3 ;**
11. **Les dommages subis par le véhicule assuré suite à un accident avec un tiers non identifié ou en fuite, sauf en cas de renversement couvert au titre du paragraphe a) de la présente section 2.3.**

C. Montant de la garantie Dommages Collision Déplafonnée

La garantie Dommages Collision Déplafonnée s'exerce dans la limite de la valeur indiquée aux Conditions Particulières. Cette valeur représente notre engagement maximum en cas de sinistre.

D. Franchise

L'Assuré conserve à sa charge la franchise prévue aux Conditions Particulières.

2.4 DOMMAGES COLLISION

La garantie Dommages Collision vous est accordée si elle est mentionnée comme telle aux Conditions Particulières, et moyennant paiement de la prime correspondante par le Souscripteur.

Sauf stipulation contraire aux Conditions Particulières, **elle peut être accordée tant que le véhicule assuré n'aura pas atteint l'âge de 15 ans.** Toutefois, lorsque l'âge de 15 ans est atteint au cours de la période de couverture, la garantie reste acquise jusqu'à la prochaine date d'échéance du contrat.

En aucun cas, cette garantie ne peut être souscrite en même temps que les garanties Tierce, Tierce Optimale et Dommages Collision Déplafonnée.
La garantie Dommages Collision ne s'applique que sur présentation d'un constat amiable validé et signé par les parties, ou d'un procès-verbal de police ou de gendarmerie.

La garantie Dommages Collision peut être souscrite aussi en mode écolo pour lequel l'Assuré s'engage, au moment du sinistre, à effectuer les réparations avec des pièces ou éléments de carrosserie de récupération recyclées. A défaut de disponibilité desdites pièces, les réparations pourraient être effectuées avec des pièces d'origine et il sera fait application dans ce cas de la vétusté, à dire d'experts.

A. Ce que nous garantissons

Nous garantissons les dommages subis par le véhicule assuré ainsi que les accessoires et pièces de rechange dont le catalogue du constructeur prévoit la livraison en même temps que celle du véhicule assuré, en cas de collision engageant ou non votre responsabilité totale ou partielle, contre :

- un véhicule (y compris hippomobile, cycles avec ou sans moteur) appartenant à un tiers identifié, ayant reconnu la matérialité de l'accident, autres que le Souscripteur du présent contrat ou le propriétaire du véhicule assuré ;
- un piéton identifié ;
- des animaux sur autoroutes.

Nous garantissons également les dommages subis par les pneumatiques et/ou les jantes uniquement lorsqu'ils sont endommagés en même temps que d'autres parties du véhicule, lors d'une circonstance ou d'un événement assuré.

B. Ce que nous ne garantissons pas

Sans préjudice des dispositions de l'article 18 de la loi n°17-99 portant Code des Assurances et en plus des exclusions communes à toutes les garanties, sont également exclus de la garantie Dommages Collision :

1. **Les dommages causés suite à un choc avec les plantes et les arbres ;**
2. **Les dommages causés suite à un choc avec les portes et les poutres des garages et parking ;**
3. **Les dommages subis par les organes du véhicule, dont l'origine directe et exclusive provient d'un défaut d'entretien ou de l'usure ;**
4. **Les dommages subis par les pneumatiques et/ ou les jantes sauf lorsqu'ils sont endommagés en même temps que d'autres parties du véhicule, lors d'une circonstance ou d'un événement assuré;**
5. **Les dommages subis par les marchandises transportées dans le véhicule assuré ;**
6. **Les dommages consécutifs à la mise en fourrière du véhicule assuré depuis son enlèvement jusqu'à sa restitution ;**
7. **Les dommages survenus au cours du transport du véhicule par voie terrestre, aérienne, fluviale ou maritime ;**
8. **Les dommages indirects tels que la privation de jouissance, le manque à gagner en résultant, la dépréciation du bien endommagé ainsi que les frais de dépannage et de gardiennage ;**
9. **Les détériorations, destructions, actes de vandalisme, disparitions résultant d'un vol ou d'une tentative de vol ;**
10. **Les dommages dus à une surcharge du véhicule, dans la mesure où il s'agit d'un véhicule utilitaire;**
11. **La chute d'objets de toute nature sur le véhicule assuré sans collision ;**
12. **Les dommages subis par le véhicule assuré suite à un accident avec un tiers non identifié ou en fuite.**

C. Montant de la garantie Dommages Collision

La garantie Dommages Collision s'exerce dans la limite du montant assuré indiqué aux Conditions Particulières. Ce montant représente notre engagement maximum par sinistre et par période d'assurance et ce, quels que soient l'importance, le nombre et la nature des sinistres.

Le capital peut être reconstitué une seule fois pendant la période d'assurance, à votre demande et sous réserve de notre accord, moyennant le paiement de la prime correspondante par le Souscripteur.

D. Franchise

L'Assuré conserve à sa charge la franchise prévue aux Conditions Particulières.

2.5 INCENDIE, EXPLOSIONS ET DOMMAGES ÉLECTRIQUES

La garantie Incendie, Explosions et Dommages électriques vous est accordée si elle est mentionnée comme telle aux Conditions Particulières, et moyennant paiement de la prime correspondante par le Souscripteur.

A. Ce que nous garantissons

Nous garantissons les dommages subis par le véhicule assuré ainsi que par les accessoires et pièces de rechange dont le catalogue prévoit la livraison en même temps que celle du véhicule assuré en cas d'incendie, conflagration, embrasement, explosion, simple combustion ou de chute de la foudre.

Nous garantissons également les dommages aux appareils et faisceaux électriques provoqués par l'incendie ou l'explosion d'autres parties du véhicule ainsi que les frais de recharge d'extincteur ayant servi à combattre ou à éviter l'incendie du véhicule assuré.

Sont également couverts, les équipements et appareils recevant ou émettant des courants électriques du véhicule assuré, y compris les accessoires électriques dont le catalogue du Constructeur prévoit la livraison en même temps que celle du véhicule assuré contre les dommages résultant d'incendie ou d'explosion prenant naissance à l'intérieur de ces objets, de l'action directe ou indirecte de l'électricité atmosphérique (y compris la foudre), ou d'un fonctionnement électrique normal ou anormal.

Nous garantissons également, **dans la limite de 5 000 dirhams**, les courts-circuits et incendies affectant uniquement les appareils électriques et provenant de leur seul fonctionnement.

Pour les femmes conductrices du véhicule assuré :

Nous prenons en charge les dommages subis par le siège auto enfant à hauteur de 1 500 dirhams par sinistre et par période d'assurance sur présentation de la facture d'achat.